



	Mont de Eau Agglo	Délibération	Nomenclature Acte
	Conseil d'administration Séance du 15 juillet 2024	N° DEL-24-07-16	7.1.2 – Document budgétaire
Autorisation de programme et crédits de paiement pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement			

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 15 juillet, le Conseil d'administration de Mont de Eau Agglo, dûment convoqué le 8 juillet 2024, s'est assemblé dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la Maison de l'eau, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :

Monsieur Charles DAYOT Président du Conseil Communautaire
Monsieur Philippe EYRAUD Conseiller Municipal
Madame Marie-Christine BOURDIEU Vice-Présidente du Conseil Communautaire
Monsieur Bruno ROUFFIAT Conseiller Communautaire
Madame Chantal PLANCHENault Conseillère Communautaire
Monsieur Joël BONNET Vice-Président du Conseil Communautaire
Monsieur Bernard KRZYNSKI Vice-Président du Conseil Communautaire
Madame Patricia BEAUMONT Conseillère Communautaire
Monsieur Michel GARCIA Membre du bureau Communautaire
Monsieur Dominique CLAVE Vice-Président du Conseil Communautaire
Madame Nathalie BOIARDI Membre du bureau Communautaire
Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT Membre du bureau Communautaire
Monsieur Vincent RUQUOIS Membre expert
Madame Dixna BOULEGUE Membre expert
Monsieur Jean-Claude DAVIDSON Membre expert
Monsieur Jean-Paul GANTIER Membre expert
Monsieur Francis GUILHAMOULAT Membre expert
Monsieur Thomas DASTUGUE Conseiller Municipal, Membre suppléant

Excusés :

Monsieur Alain BACHE
Madame Catherine PICQUET
Monsieur Claude COUMAT

LA SÉANCE EST OUVERTE



Objet : Autorisation de programme et crédits de paiement pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement

Rapporteur : Monsieur Charles DAYOT

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Un nouveau schéma directeur d'assainissement doit être réalisé sur les communes de :

- Mont-de-Marsan
- Saint-Pierre du Mont
- Bostens
- Lucbardez et Bargues
- Saint-Avit

et une mise à jour du zonage d'assainissement sur les communes de :

- Mont-de-Marsan
- Saint-Pierre du Mont

Les anciennes études menées par les communes, avant la prise de compétence assainissement par Mont-de-Marsan Agglo, datent de plus de 10 ans.

Il convient donc, pour prendre en compte les évolutions du système d'assainissement (travaux réalisés, vieillissement du réseau, problématiques nouvelles et émergentes, ...) de lancer une nouvelle étude sur le fonctionnement de ces ouvrages. Réglementairement, il y a obligation de réaliser cette « photographie » exhaustive du système d'assainissement tous les dix ans. Cela vient en complément du diagnostic permanent du réseau d'assainissement, réalisé par l'exploitant, à l'aide des divers capteurs installés sur les ouvrages et permettant, en temps réel d'évaluer le fonctionnement des ouvrages.

L'étude doit être réalisée avec le souci de :

- fournir aux décideurs, l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause (aide à la décision) ;
- donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés (outils de planification).

Le rapport final présentant les différentes solutions au niveau d'un schéma d'assainissement d'eaux usées devra permettre au maître d'ouvrage de décider de la mise en œuvre d'une politique globale de gestion des eaux usées de la collectivité.



Il fournira des solutions techniques, qui devront répondre aux préoccupations suivantes :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles,
- Assurer le meilleur compromis économique,
- S'inscrire en harmonie avec la législation.

Cette étude se déroule en 6 phases :

Phase 1 : pré-diagnostic (durée 6 mois)

Il s'agit de synthétiser les données existantes et les résultats d'études déjà menées.

Phase 2 : Reconnaissance terrain (durée 6 mois)

Cette phase prévoit des visites sur le terrain permettant d'appréhender les ouvrages d'assainissement, et notamment les points singuliers (déversoirs d'orages, bassins de stockage des eaux usées, ...). Elles donnent lieu à la rédaction d'une fiche pour chaque ouvrage visité.

Durant cette phase, des visites nocturnes sont réalisées pour évaluer l'intrusion des eaux de nappe dans le réseau, qui peuvent témoigner de collecteurs en mauvais état. Des levés topographiques sont aussi réalisés, pour les besoins des phases ultérieures.

A l'issue de cette phase, un plan de métrologie est proposé et mis en œuvre pour sectoriser les ouvrages d'assainissement et localiser par bassin versant élémentaire, les défauts.

Phase 3 : Campagnes de mesures (durée : 1 an)

Des campagnes de mesures sont réalisées en temps sec/temps de pluie et nappe basse/nappe haute pour localiser avec précision les secteurs soumis aux infiltrations d'eaux de nappe et ceux sujets aux entrées d'eaux de pluie. Cette phase est assez longue puisqu'il faut attendre que certaines conditions hydrographiques, hydrogéologiques et météorologiques soient respectées pour pouvoir effectuer les investigations correctement et pouvoir en tirer les conclusions pertinentes.

Phase 4 : Localisation précise des anomalies (durée 6 mois)

Une fois les secteurs défaillants identifiés, des investigations complémentaires (passage caméra réseau, tests à la fumée, enquêtes terrain ...) sont menées afin de localiser avec précision l'origine des dysfonctionnements.

Phase 5 : Modélisation du système d'assainissement (durée 6 mois)

Les ouvrages d'assainissement sont modélisés par un outil de simulation hydrodynamique spécifique.

Le calage du modèle est d'abord établi à l'aide de mesures existantes.

Une fois cette étape franchie, le modèle sera utilisé pour simuler son fonctionnement sur des événements pluvieux particuliers et pour simuler son fonctionnement après les modifications envisagées.

Phase 6 : Schéma directeur d'assainissement (durée 3 mois)

Cette phase est une synthèse des phases précédentes.

Elle débouche sur la définition d'un programme chiffré et hiérarchisé de travaux permettant :

- De réduire au mieux les dysfonctionnements hydrauliques actuels,
- De limiter voire supprimer tout rejet au milieu récepteur afin de respecter les objectifs réglementaires : volumes rejetés inférieurs à 5% des volumes collectés,
- De prendre en compte les évolutions prévisibles de l'urbanisation,



- De limiter la vulnérabilité de la station d'épuration de Jouanas proposer les restructurations nécessaires.

Elle comprend aussi, à ce stade, la mise à jour des zonages d'assainissement de Mont-de-Marsan et Saint-Pierre du Mont.

Cette étude devrait démarrer fin 2024 et se poursuivre sur 3 ans, soit jusqu'à la fin 2027.

Son montant est évalué, suivant le nombre d'investigations supplémentaires à réaliser, à un chiffre situé entre 300 000,00 € HT minimum et 600 000,00 € HT.

En conséquence, il est proposé de fixer le montant de crédits annuels de paiement comme suit :

Libellé programme	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement en € HT			
		2024	2025	2026	2027
APCP	600 000,00 € HT	45 000,00 € HT	200 000,00 € HT	200 000,00 € HT	155 000,00 € HT

Il est précisé que le suivi de l'AP/CP, se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M49 et que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté le 1^{er} juillet 2024,

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

Article 1 - Approuve l'AP/CP pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement comme précisé ci-dessus,

Article 2 - Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré au siège de Mont de Eau Agglo, le 16 juillet 2024

Pour extrait conforme,

Charles DAYOT,

Président du Conseil d'Administration

De Mont de Eau Agglo

